

**COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE**
Soixante et treizième session
Genève, 28 juillet-15 août 2008

**Questions du Rapporteur
Relatives à l'examen des sixième à dix-septième rapports périodiques du**

Togo

(CERD/C/TGO/17)

Statistiques et informations générales

1. Veuillez fournir des données statistiques complètes et détaillées sur la composition démographique de la population au Togo y compris au sujet des catégories de personnes susceptibles de subir des discriminations sur la base de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique.

Article 1

2. Veuillez indiquer s'il existe une définition de la discrimination raciale en droit interne correspondant à celle donnée à l'article 1 de la Convention.
3. Veuillez indiquer si le principe constitutionnel consacré à l'article 11 de la Constitution Togolaise a été transposé dans des normes législatives sanctionnant les actes fondés sur la discrimination raciale.
4. Veuillez préciser si, aux termes de la Constitution togolaise (articles 50 et 140), la Convention a une autorité supérieure à celle des lois internes, et si ses dispositions peuvent être invoquées directement devant les tribunaux nationaux.

Article 2

5. Veuillez indiquer les mesures prises par l'Etat partie pour garantir l'indépendance de la Commission nationale de droits de l'homme (CNDH).
6. Veuillez donner des informations précises et détaillées au sujet de : a) l'évolution du processus de réconciliation et de paix sociale, b) les mesures prises par l'Etat partie pour apaiser les tensions interethniques au Togo ; et c) indiquer de quelle manière la lutte contre la discrimination raciale est intégrée dans les politiques et programmes adoptés par l'Etat partie dans ce processus.

7. Le paragraphe 177 du rapport signale que « soutenus par certains responsables politiques qui voulaient créer l'insécurité et le désordre, des groupes ethniques se sont soulevés contre d'autres, ce qui a donné lieu à des tueries, à des chasses à l'homme et au déplacement de certaines populations. » Veuillez indiquer si les responsables de ces actes ont été identifiés, jugés et sanctionnés. Veuillez aussi donner des informations précises et détaillées sur les mesures qui ont été prises pour éviter ces actes criminels dans le futur.
8. Veuillez donner des informations actualisées au sujet du mandat, des fonctions, de l'organisation et de la composition de la future Commission vérité, justice et réconciliation. Quand l'Etat partie envisage-t-il que cette Commission commencera ses fonctions ?
9. Il résulte du paragraphe 174 et des paragraphes 132 à 138 du Rapport qu'ils existent deux groupes ethniques dominants : le groupe Adja-Ewe-Mina dans la fonction politique et le groupe Kabye-Tem-Losso dans l'Armée. Veuillez indiquer quelles sont les mesures envisagées afin de promouvoir la participation des autres ethnies dans le fonctionnement de l'Etat.
10. Le Comité avait, en particulier, remarqué en 2001 que les soldats de l'armée Togolaise étaient presque tous recrutés parmi les membres d'un seul groupe ethnique, à savoir, le groupe Kabyè. Pour sa part, la Mission d'établissement des faits chargée de faire la lumière sur les violences et les allégations de violations des droits de l'homme survenues au Togo avant, pendant et après l'élection présidentielle du 24 avril 2005, a recommandé de transformer en profondeur l'armée togolaise en une armée républicaine et apolitique, représentative de la société togolaise dans sa diversité culturelle et ethnique et respectueuse des droits de l'homme. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises ou seront prises par l'Etat partie pour donner suite à cette recommandation. Veuillez aussi fournir des informations actualisées sur la configuration ethnique des forces de l'ordre du Togo.
11. Le paragraphe 137 du rapport signale que la configuration de l'armée « laisse croire qu'il y a au sein de l'armée une préférence fondée sur l'origine ethnique ou régionale. Il faut reconnaître qu'au Togo certains groupes ethniques se désintéressent beaucoup de l'armée, compte tenu du caractère particulier de la fonction militaire qui exige la force physique, l'endurance, le devoir, la discipline et les instructions de droit reconnues à toute armée. » Veuillez préciser la portée de cette information à la lumière de la Convention.
12. Veuillez indiquer si les organisations non gouvernementales ont été consultées pour la préparation du présent rapport.

Article 4

13. Veuillez indiquer si, outre les amendes et les journées de travail pénal signalées aux paragraphes 158 et 159 du rapport, l'Etat partie envisage de prévoir d'autres peines proportionnées à la gravité des actes délictueux énoncés dans les paragraphes a) à c) de l'article 4 de la Convention. Veuillez

aussi fournir des informations au sujet des plaintes, poursuites et condamnations qu'il y a eu les 5 dernières années par application de l'article 59 du Code pénal.

14. Veuillez fournir plus d'information concernant les articles de la Presse « tendancieux appelant à la haine ethnique et au tribalisme » (para. 176 du rapport). Veuillez aussi indiquer si les émissions de Radio ont fait ce genre d'appels, et indiquer si les auteurs de ces articles et de ces infractions ont été jugés et sanctionnés en application du Code de la presse et de la communication. Quel a été le rôle de La Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication à cet égard ?
15. Comment peut-on concilier les observations figurant dans le paragraphes 176 et 351 du Rapport, selon lesquelles la discrimination raciale est un phénomène quasi inexistant au Togo et aucune plainte n'est encore enregistrée, avec le constat dressé au paragraphe 176 du Rapport, soulignant que le Togo a failli basculer depuis 1990 vers une situation d'intolérance ethnique, avec la publication d'articles de presse appelant à la haine ethnique et au tribalisme, le soulèvement de groupes ethniques contre d'autres, des tueries, de chasses à l'homme et le déplacement de certaines populations (para. 177, 199 et 200 du Rapport) ?

Article 5

16. Veuillez indiquer si l'Etat partie envisage d'abroger toutes les dispositions discriminatoires du Code de la nationalité de 1998, pour rendre la législation togolaise compatible avec la Convention.
17. Veuillez donner des informations précises et détaillées sur les mesures adoptées par l'Etat partie pour promouvoir une participation équitable des ethnies du Togo, aux postes du gouvernement, à l'Assemblée, la magistrature, et autres institutions de l'Etat (para. 223-224 du rapport).
18. Veuillez indiquer si la règle de l'article 11 de la Charte des partis politiques, établissant qu'un parti politique n'est légalement formé que si les membres fondateurs de ce parti proviennent de deux tiers au moins des préfectures du pays, est garantie dans la pratique. Veuillez fournir des exemples à cet égard.
19. Le paragraphe 329 b) du rapport fait état de « disparités importantes par genre, origine géographique et sociale », qui persistent au Togo, notamment dans le système éducatif et sanitaire. Veuillez donner des informations précises et détaillées à ce sujet, et indiquer les mesures entamées par l'Etat partie pour remédier à cette situation.
20. Veuillez fournir des informations précises et détaillées sur: a) les responsables de trafic d'enfants -y compris des enfants forcés à travailler comme employés domestiques au Togo, qui ont été jugés et sanctionnés les 5 dernières années ; b) les sanctions imposées; et c) les mesures de protection et de réparation pour les victimes.

21. Le rapport de l'Etat partie fait référence à plusieurs reprises à la situation défavorisée des Peuhls. Veuillez fournir plus d'information à cet égard.
22. Veuillez fournir d'informations sur les dispositions spécifiques de la réglementation domaniale concernant les terres formant la propriété collective des indigènes, conformément au droit coutumier local (para. 286 du Rapport).
23. Veuillez préciser, si possible, les mesures qui sont envisagées pour remédier aux difficultés rencontrées dans le fonctionnement de l'appareil judiciaire togolais, du fait de l'insuffisance des ressources matérielles et humaines et des carences dans la formation des juges (para.185 au 187 du Rapport).

Article 6

24. Veuillez indiquer si sont utilisées les voies de recours judiciaires ou extrajudiciaires contre la discrimination raciale autres que la possibilité d'adresser des requêtes à la Commission Nationale des droits de l'homme (CNDH). Comment l'Etat partie explique-t-il l'absence de requêtes en matière de discrimination raciale devant la CNDH (para. 16 du rapport) ?
25. Compte tenu de l'observation faite au paragraphe 351 du rapport, veuillez indiquer quelles mesures ont été prises par l'Etat partie pour faire connaître à la population sur son territoire les recours effectifs contre les actes de discrimination raciale mis à la disposition des victimes.
26. Veuillez indiquer si l'Etat partie envisage de faire la déclaration de l'article 14 de la Convention dans un proche avenir.

Article 7

27. Veuillez fournir des informations détaillées sur les séminaires et colloques en matière de lutte contre la discrimination raciale organisés par la Commission nationale de droits de l'homme. Veuillez indiquer si une évaluation de l'impact de ces séminaires a été réalisée à cette date.
28. Veuillez fournir des informations précises et détaillées sur les mesures prises par l'Etat partie pour faire connaître au public les textes internationaux de droits de l'homme, y compris la Convention, et pour introduire l'enseignement des droits de l'homme dans le cursus scolaire. Veuillez aussi fournir des exemples, le cas échéant.
29. Veuillez indiquer si les Medias (Radio, télévision et presse écrite) diffusent régulièrement des programmes promouvant la tolérance entre les différentes ethnies et peuples composant le Togo, et fournir des informations détaillées, le cas échéant.